

Règlement sur les provisions

1 Objet

Les présentes dispositions règlent les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques et réserves au niveau de la fondation.

2 Provisions techniques

Les provisions techniques suivantes sont constituées :

- a) Provision art. 17 LFLP : Cette provision sert à financer toute prestation de libre passage légale minimale dépassant le capital de prévoyance disponible. La provision n'est constituée que si la loi prévoit une prestation minimale de sortie. Le Conseil de fondation peut effectuer des ajustements à tout moment selon la situation du marché financier, les modifications juridiques, etc.
- b) Fonds excédentaires : Les fonds excédentaires englobent les dommages de la fondation pour les risques en cas de décès et d'invalidité.

3 Financement des provisions techniques

- 3.1 Les provisions techniques sont financées par un supplément aux primes de risque qui sont calculées sur la base de la réassurance et des excédents des contrats de réassurance.
- 3.2 De plus la fondation peut effectuer un prélèvement sur le montant total des contributions annuelles des sociétés associées à la constitution des provisions techniques.

4 Ordre de priorité

L'ordre de priorité suivant s'applique pour la constitution des réserves et des provisions :

- a) Provisions art. 17 LFLP
- b) Fonds excédentaires.

5 Constitution et valeur cible

La constitution des provisions est basée sur les décisions annuelles du Conseil de fondation en tenant compte des recommandations des experts en prévoyance professionnelle. La provision de l'art. 17 LFLP doit représenter une valeur cible d'environ 2% du capital de prévoyance disponible de tous les assurés. La valeur cible des fonds excédentaires correspond à une prime d'assurance annuelle.

6 Utilisation

Le Conseil de fondation décide de l'utilisation annuelle de la provision.

7 Modifications du règlement et entrée en vigueur

- 7.1 Le Conseil de fondation peut modifier ce règlement à tout moment dans le cadre des exigences légales et des objectifs de la fondation.
- 7.2 Ce règlement sur les provisions entre en vigueur le 1er janvier 2016. La version allemande fait foi.

Lucerne, le 10.12.2015

Le Conseil de fondation